

**MODIFICATION N° 3 DATÉE DU 29 MAI 2025  
APPORTÉE AU PROSPECTUS DATÉ DU 29 JUILLET 2024,  
MODIFIÉ PAR LA MODIFICATION N° 1 DATÉE DU 4 OCTOBRE 2024,  
ET PAR LA MODIFICATION N° 2 DATÉE DU 24 MARS 2025**

(le « prospectus »)

**à l'égard du FNB suivant :**

**FNB de revenu fixe canadien stratégique Mackenzie**

(le « FNB Mackenzie »)

### **Introduction**

Le prospectus du FNB Mackenzie daté du 29 juillet 2024, modifié par la modification n° 1 datée du 4 octobre 2024 et par la modification n° 2 datée du 24 mars 2025, est par les présentes modifié pour être lu sous réserve des renseignements supplémentaires fournis ci-après. Des changements correspondants qui rendent compte de la présente modification n° 3 sont également apportés à l'aperçu du FNB pertinent du FNB Mackenzie qui est intégré par renvoi dans le prospectus. À tous les autres égards, les renseignements dans le prospectus ne sont pas modifiés. Tous les termes clés qui ne sont pas définis dans la présente modification n° 3 ont le sens qui leur est attribué respectivement dans le prospectus.

Le prospectus est modifié de la façon décrite ci-dessous pour rendre compte :

1. du changement de nom du FNB Mackenzie;
2. d'une modification apportée aux stratégies de placement du FNB Mackenzie.

### **Modifications apportées au prospectus**

Les modifications techniques apportées au prospectus sont les suivantes :

#### **Changement de nom du FNB Mackenzie**

- a) Toute mention du « FNB de revenu fixe canadien de base plus Mackenzie » est remplacée par « FNB de revenu fixe canadien stratégique Mackenzie ».
- b) Sur la page couverture du prospectus, l'appel de note en bas de page «<sup>1</sup>» est ajouté à côté du FNB de revenu fixe canadien stratégique Mackenzie.
- c) Au bas de la page couverture du prospectus, ce qui suit est ajouté après la note en bas de page «<sup>1</sup>» :

« Avant le 29 mai 2025, « FNB de revenu fixe canadien de base plus Mackenzie ». »

#### **Modification apportée aux stratégies de placement du FNB Mackenzie**

- a) À la page 17, la troisième phrase du premier paragraphe de la sous-rubrique « **Stratégies de placement : FNB Actifs Mackenzie – FNB de revenu fixe canadien stratégique Mackenzie** » est remplacée par ce qui suit :

Le FNB de revenu fixe canadien stratégique Mackenzie peut investir jusqu'à 5 % de son actif net, calculé à la valeur marchande au moment de l'acquisition, dans des titres à revenu fixe d'émetteurs ayant obtenu une note de qualité inférieure, tant que la note moyenne pondérée de l'ensemble de ses placements est d'au moins « A- », selon une agence de notation reconnue.

- b) À la page 68, la troisième phrase du premier paragraphe de la sous-rubrique « **Stratégies de placement des FNB Actifs Mackenzie – FNB de revenu fixe canadien stratégique Mackenzie** » est remplacée par ce qui suit :

Le FNB de revenu fixe canadien stratégique Mackenzie peut investir jusqu'à 5 % de son actif net, calculé à la valeur marchande au moment de l'acquisition, dans des titres à revenu fixe d'émetteurs ayant obtenu une note de qualité inférieure, tant que la note moyenne pondérée de l'ensemble de ses placements est d'au moins « A- », selon une agence de notation reconnue.

### **Droits de résolution et sanctions civiles**

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada confère au souscripteur ou à l'acquéreur un droit de résolution à l'égard d'un contrat d'achat de titres d'organismes de placement collectif offerts dans le cadre d'un placement qui peut être exercé dans les deux (2) jours ouvrables suivant la réception du prospectus ou de toute modification de celui-ci. En outre, la législation en valeurs mobilières de certaines provinces du Canada accorde au souscripteur ou à l'acquéreur de titres d'organismes de placement collectif un droit limité de demander la nullité de l'achat dans les 48 heures suivant la réception de sa confirmation. Dans le cas d'un achat de titres d'organismes de placement collectif dans le cadre d'un plan d'épargne, le délai pour demander la nullité peut être plus long. Dans la plupart des provinces et des territoires du Canada, la législation en valeurs mobilières permet également au souscripteur ou à l'acquéreur de demander la nullité ou des dommages-intérêts ou, au Québec, la révision du prix, si le prospectus ou la modification ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans des délais déterminés.

Malgré ce qui précède, le souscripteur ou l'acquéreur de parts du FNB Mackenzie ne bénéficiera pas d'un droit de résolution à l'égard d'un contrat de souscription ou d'acquisition de parts suivant la réception du prospectus ou de toute modification de celui-ci ni ne pourra demander la nullité, des dommages-intérêts ou une révision du prix en raison de la non-transmission du prospectus ou de toute modification de celui-ci si le courtier qui reçoit l'ordre de souscription ou d'acquisition a obtenu une dispense de l'obligation de transmission du prospectus en vertu d'une décision rendue conformément à l'*Instruction générale 11-203 relative au traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires* (l'« **Instruction générale 11-203** »). Toutefois, le souscripteur ou l'acquéreur de parts du FNB Mackenzie conservera, dans les provinces du Canada où un tel droit est accordé, son droit en vertu de la législation en valeurs mobilières de résilier la souscription ou l'acquisition dans les 48 heures (ou, dans le cas d'un plan d'épargne, dans le délai plus long applicable) suivant la réception de la confirmation de l'ordre de souscription ou d'acquisition.

Dans plusieurs provinces et territoires du Canada, la législation en valeurs mobilières permet également au souscripteur ou à l'acquéreur de demander la nullité ou des dommages-intérêts si le prospectus ou la modification de celui-ci contient de l'information fautive ou trompeuse. Ces droits doivent être exercés dans des délais déterminés. Tout recours que peut avoir un souscripteur ou un acquéreur de parts en vertu de la législation en valeurs mobilières lui permettant de demander la nullité ou des dommages-intérêts si le prospectus ou une modification de celui-ci contient de l'information fautive ou trompeuse n'est pas touché par la non-transmission du prospectus conformément à la dispense consentie à un courtier dans la décision mentionnée précédemment.

Toutefois, le gestionnaire a obtenu une dispense de l'obligation imposée par la législation en valeurs mobilières de joindre une attestation d'un preneur ferme dans le prospectus en vertu d'une décision rendue conformément à l'Instruction générale 11-203. En conséquence, le souscripteur ou l'acquéreur de parts du FNB Mackenzie ne pourra invoquer l'inclusion d'une attestation d'un preneur ferme dans le prospectus ou toute modification de celui-ci pour faire valoir les droits de résolution et les recours dont il aurait par ailleurs disposé à l'encontre d'un preneur ferme qui aurait eu à signer une attestation du preneur ferme.

Pour plus d'information concernant les droits qui leur sont conférés, les souscripteurs ou acquéreurs se reporteront à la législation en valeurs mobilières pertinente et aux décisions mentionnées précédemment et consulteront éventuellement un avocat.

# ATTESTATION DU FNB MACKENZIE, DU FIDUCIAIRE, DU GESTIONNAIRE ET DU PROMOTEUR

## FNB de revenu fixe canadien stratégique Mackenzie

(le « FNB Mackenzie »)

Le prospectus du FNB Mackenzie daté du 29 juillet 2024, modifié par la modification n° 1 datée du 4 octobre 2024, par la modification n° 2 datée du 24 mars 2025 et par la présente modification n° 3 datée du 29 mai 2025, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres offerts dans le prospectus du FNB Mackenzie daté du 29 juillet 2024, dans sa version modifiée par la modification n° 1 datée du 4 octobre 2024, par la modification n° 2 datée du 24 mars 2025 et par la présente modification n° 3 datée du 29 mai 2025, et conformément à la législation en valeurs mobilières de la Colombie-Britannique, de l'Alberta, de la Saskatchewan, du Manitoba, de l'Ontario, du Québec, de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick, de l'Île-du-Prince-Édouard, de Terre-Neuve-et-Labrador, du Yukon, des Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut.

DATÉE du 29 mai 2025.

### CORPORATION FINANCIÈRE MACKENZIE en sa qualité de fiduciaire, de gestionnaire et de promoteur du FNB Mackenzie

« *Luke Gould* »

---

Luke Gould  
Président du conseil, président et chef de la  
direction

« *Keith Potter* »

---

Keith Potter  
Vice-président exécutif et chef des services  
financiers

### Au nom du conseil d'administration de Corporation Financière Mackenzie

« *Nancy McCuaig* »

---

Nancy McCuaig  
Administratrice

« *Naomi Andjelic Bartlett* »

---

Naomi Andjelic Bartlett  
Administratrice